



# PRÉFET DE L'INDRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux  
Unité Agro-Environnement-Forêt-Chasse

Châteauroux, le 24 février 2021

## NOTE DE PRÉSENTATION

### Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public :

L'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air, dans le département, doit être actualisé afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires, en regroupant dans un seul texte l'ensemble des dispositions relatives au brûlage, en distinguant les types de feux :

- les feux de plein air (dans le cadre de la gestion agricole, forestière, pour l'élimination d'organismes nuisibles, d'espèces invasives, pour le brûlage des déchets verts, les autres feux tels que ceux destinés à l'aménagement et l'entretien des espaces naturels liés à des enjeux forts de préservation, les feux d'artifices)
- les foyers de feux à l'air libre (barbecues, méchouis, tables à feu,... feux de flamme, de chaleur ou d'étincelles, travaux de désherbage).

### Contexte réglementaire :

#### - Code forestier (prévention du risque d'incendie de forêt) :

L'article L. 131-1 du code forestier dispose qu'il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et à moins de 200 des bois et forêts. Cette interdiction peut être renforcée par le préfet à certaines périodes de l'année et étendue aux propriétaires et ayants-droit (article R. 131-2 du code forestier).

#### - Code de l'environnement, règlement sanitaire départemental type et circulaires du 18 novembre 2011 (préservation de la qualité de l'air) :

Selon la définition des déchets à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, les déchets verts produits par des particuliers sont assimilés à des déchets ménagers dont le règlement sanitaire départemental interdit l'incinération. La circulaire du 18 novembre 2011 rappelle cette interdiction en insistant sur le caractère polluant des feux de végétaux et sur les alternatives possibles au brûlage : transport en déchetterie, et surtout valorisation sur place par broyage et compostage.

### Éléments principaux du projet d'arrêté préfectoral :

Dans le cadre de la prévention liée à l'emploi du feu dans la lutte contre les incendies ainsi que, dans la lutte contre la pollution de l'air qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, le projet d'arrêté préfectoral fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lutte contre les incendies :

- **clarifie** l'application de la réglementation relative aux feux plein air et de foyers à l'air libre (article 1er).
- **simplifie** les circuits d'instruction des demandes de brûlage en affirmant le pouvoir de décision des maires qui ont une connaissance fine de leur territoire (les annexes 1 et 2, constituent les imprimés de demandes d'autorisation de brûlage à adresser aux maires).
- **Introduit** deux articles rappelant le pouvoir de police du maire et les sanctions prévues par le code pénal en cas de non respect de la réglementation.

#### -Concernant les feux de plein air :

Le projet d'arrêté apporte une définition des différents types de déchets verts et pose clairement dans son article 6, le principe d'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers.

Ainsi, en vertu du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), **le brûlage des déchets verts** (déchets issus des tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes) dits **ménagers** (produits par des particuliers ou des collectivités locales, organismes publics ou parapublics) ou dits **professionnels** (produits par des sociétés privées d'entretien des espaces verts), **est Interdit**.

En effet, l'apport en déchetterie, le broyage et le compostage sont privilégiés.

Le projet d'arrêté fait une distinction du brûlage des déchets verts ménagers/sociétés d'entretien d'espaces verts, avec le brûlage des déchets verts produits par des agriculteurs ou des exploitants forestiers et les autres types de feux.

Ainsi, Il faut distinguer :

**1 - les déchets végétaux issus de la gestion forestière** (rémanents de coupes forestières, traitements après tempête, végétaux infectés).

**2 - les déchets végétaux issus de l'exploitation agricole** : résidus de culture, résidus de taille, restes d'arbres suite à leur arrachage notamment dans le cas d'un renouvellement de vergers, de haies ou de vignoble ;

Concernant les actions de brûlage des déchets végétaux agricoles/forestiers, le projet d'arrêté fixe les conditions dans lesquelles les brûlages peuvent être effectués de façon à prévenir le risque incendie et la pollution de l'air et introduit une procédure de demande d'autorisation en mairie pendant la période du 1er avril au 30 septembre dans toutes les communes du département. L'annexe 1 du projet d'arrêté constitue le formulaire de demande d'autorisation de brûlage des déchets végétaux issus de l'activité agricole et/ou forestière, auprès de la mairie de la commune concernée (articles 3 et 5).

**3 - les déchets verts parasités par des organismes nuisibles réglementés ou non, liés à une obligation de destruction par brûlage au titre de la protection des végétaux.** Dans ce cas, il s'agit d'une opération de lutte et donc de destruction de végétaux contaminés pour motif agronomique ou sanitaire, qui peut être ordonnée par le préfet de région (article 4).

**4 - les opérations de brûlage en vue d'aménager et d'entretenir des espaces naturels liés à des enjeux forts de préservation et/ou de restauration de milieux naturels à enjeux forts de protection de la biodiversité.** L'annexe 2 du projet d'arrêté constitue le formulaire de demande d'autorisation de brûlage auprès de la mairie de la commune concernée (article 7).

**-Concernant les feux de plein air festifs :**

- L'arrêté fixe les conditions pour l'allumage de feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie, feux d'artifice, les lanternes célestes et tous autres types de feux "festifs", l'annexe 2 du projet d'arrêté constitue le formulaire de demande d'autorisation auprès de la mairie de la commune concernée (article 7).

- Les feux d'artifice : déclaration préalable liée au spectacle pyrotechnique doit être déposée auprès de la Préfecture et auprès du maire de la commune où se déroulera le spectacle

**- Concernant les foyers à l'air libre :**

L'arrêté fixe des dispositions et préconisations détaillées applicables aux :

- barbecues, les méchouis, les tables à feux, sur équipements mobiles avec flammes, hors zone d'habitation et de leur dépendance

- feux de flamme, de chaleur ou d'étincelles

- travaux de désherbage

Pour cette dernière catégorie, des préconisations de sécurité sont détaillées (article 8).

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours, à compter de la parution sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

**POLITIQUES PUBLIQUES/AGRICULTURE-DEVELOPPEMENT RURAL, FORET, CHASSE/FORET, CHASSE/FORET/CONSULTATION DU PUBLIC**

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : [ddt-satr@indre.gouv.fr](mailto:ddt-satr@indre.gouv.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires

Cité administrative

Boulevard George Sand

CS 60616 – SATR

36020 Châteauroux cedex

**A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus public sur ce même site pendant une durée de trois mois.**

La directrice départementale des territoires,



Florence COTTIN